

## EXPOSITION UNIVERSELLE DE VIENNE.

tions internationales, le Gouvernement a décidé qu'il prenait à sa charge tous les frais de location afférents aux espaces attribués à la France, afin de faciliter à ses nationaux l'accès de l'Exposition universelle de Vienne. Ces frais, représentant en partie les dépenses de grande installation, décoration générale, plafonds et parquets, supportés par la Commission I. et R. autrichienne, les seules dépenses restant à la charge des exposants français seront celles du transport de leurs produits, des installations particulières telles que vitrines, gradins, étagères, du déballage, de la conservation des caisses et de la réexpédition des produits.

### TRANSPORT DES PRODUITS FRANÇAIS. TRAVAUX PRÉPARATOIRES.

8. D'importantes réductions de prix (50 p. 100) ont été consenties, sur la demande des commissaires français et autrichiens, tant sur les chemins de fer de la France que sur ceux de l'Allemagne, de l'Autriche et du nord de l'Italie, pour le transport des produits de toute nature destinés à l'Exposition universelle de Vienne.

Les commissaires généraux croient utile de recommander expressément aux exposants français, dans leur intérêt, et sur l'avis même de la Commission I. et R. autrichienne, de faire exécuter en France et d'expédier à Vienne leurs vitrines et les pièces principales de leurs installations. En présence de l'insuffisance des moyens d'exécution qui ne peut manquer de se produire sur place, les commissaires s'empresseront d'ailleurs de faciliter le voyage à Vienne d'entrepreneurs français pour l'exécution de travaux de leurs nationaux.

9. Aux termes du règlement autrichien, les produits adressés à l'Exposition seront admis dans le Palais à partir du 1<sup>er</sup> février 1873 jusques et y compris le 15 avril suivant.

Les travaux d'installation pourront commencer aussitôt l'achèvement des constructions; ils devront être terminés le 15 février.

Il ne pourra être déposé ni caisse ni colis dans les espaces réservés pour les besoins de la circulation. Les colis devront être déballés immédiatement à leur arrivée, et l'emballage sera enlevé sans délai par les soins des exposants ou de leurs agents.

10. Du 15 février au 25 avril, les produits déjà déballés devront être mis en place, et les journées du 26 au 29 avril seront réservées pour le nettoyage général et les préparatifs de l'ouverture de l'Exposition.

La Commission I. et R. autrichienne se réserve le droit de disposer des espaces qui, à la date du 25 avril, n'auraient pas été occupés ou le seraient d'une manière insuffisante.

### EXPÉDITION DES PRODUITS.

11. Tous les colis destinés à l'Exposition de Vienne y seront expédiés sous le couvert de la Commission française, et des étiquettes spéciales seront remises à chaque exposant à cet effet.